

**Mémoire présenté au Comité permanent de la justice
et des droits de la personne**

Étude : projet de loi C-10, Loi édictant la Loi sur la justice pour les victimes d'actes de terrorisme et modifiant la Loi sur l'immunité des États, le Code criminel, la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et d'autres lois

présenté par

Christian Whalen
Défenseur des enfants et de la jeunesse par intérim
Province du Nouveau-Brunswick

548, rue York
Fredericton, Nouveau-Brunswick
E3B 3R2
Canada

Le 2 février 2012

En ma qualité de défenseur des enfants et de la jeunesse par intérim pour la province du Nouveau-Brunswick, je souhaite faire connaître au Comité permanent de la justice et des droits de la personne les préoccupations que soulève, à mon avis, le projet de loi C-10, en particulier les changements qu'il devrait apporter à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA). Sur de nombreux aspects, le présent mémoire reprend les préoccupations communiquées aux parlementaires au sujet des modifications à la LSJPA que proposait le projet de loi C-4 lors de la dernière législature, mais il contient également de nouveaux commentaires sur l'importance que le Parlement devrait accorder au rôle de la famille et des communautés pour assurer la sécurité des rues et pour éviter que nos enfants ne subissent d'influences néfastes.

Contexte : le Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse du Nouveau-Brunswick et les données relatives à la justice pour les jeunes

La province du Nouveau-Brunswick a un défenseur des enfants et de la jeunesse depuis le 26 octobre 2006. La mission de ce défenseur est décrite à l'article 5 de la *Loi sur le défenseur des enfants et de la jeunesse*. Le Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse est chargé de veiller à la protection des droits et des intérêts des enfants et des adolescents.

En qualité de défenseur des enfants et de la jeunesse par intérim pour la province du Nouveau-Brunswick, je réponds aux demandes d'intervention et prends l'initiative d'intervenir pour le compte de tous les enfants et adolescents de la province, y compris pour ceux qui résident dans un établissement public provincial. Cela s'entend des adolescents visés par la LSJPA et, en particulier, de ceux qui ont fait l'objet d'un placement sous garde. Dans la foulée des importantes réserves exprimées relativement à certains des amendements proposés et à leurs effets potentiels sur ces jeunes, je souhaite exprimer les préoccupations et suggestions suivantes.

Au cours des cinq années qui se sont écoulées depuis la nomination du premier défenseur des enfants et de la jeunesse au Nouveau-Brunswick, le Bureau a publié plusieurs rapports faisant suite à des enquêtes systémiques, comme : *Connexions et déconnexion : Rapport sur la condition des jeunes à risque et des jeunes qui ont des besoins très complexes au Nouveau-Brunswick* (janvier 2008) et *Ashley Smith : Un rapport de l'ombudsman et du défenseur des enfants et de la jeunesse du Nouveau-Brunswick sur les services offerts à une adolescente au sein du système de justice pénale pour les adolescents* (juin 2008). Les observations que nous communiquons au Parlement sont fondées sur les enquêtes sur lesquelles reposent ces rapports ainsi que sur les nombreux dossiers que traite notre bureau. Nos conclusions font état d'un système dans lequel les jeunes sont incarcérés non pas pour des questions de sécurité publique, mais parce qu'il n'y a pas d'autre lieu sûr pour eux. Cela est particulièrement vrai pour les jeunes qui souffrent de problèmes de santé mentale ou de graves problèmes de comportement.

J'aimerais également attirer l'attention du Parlement sur la récente publication de notre 4^e rapport annuel sur l'état de l'enfance au Nouveau-Brunswick et sur la publication de notre premier rapport intitulé *Un Cadre des droits et du bien-être de l'enfance*, préparé conjointement avec le Conseil de la santé du Nouveau-Brunswick. Dans ce document, nous décrivons les efforts déployés par le Canada et le Nouveau-Brunswick pour mettre en œuvre les promesses que nous avons faites aux enfants aux termes de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. En particulier, à la lumière des articles 37 et 40 de la Convention qui décrivent les

obligations de droit international que doivent respecter les États signataires comme le Canada régissant l'application des dispositions de la procédure et du droit pénal aux enfants, nous avons tenté de mesurer notre réussite et les résultats obtenus dans la mise en œuvre et l'exercice de ces droits par les enfants du Nouveau-Brunswick. Il ressort de ces données une diversité inquiétante dans les approches par les provinces et les territoires du Canada, tout particulièrement dans le traitement réservé aux jeunes au sein du système de justice pénale.

Un examen des données du Rapport national sur la criminalité chez les jeunes et le placement sous garde de Statistique Canada, entre 2005 et 2009, révèle que les taux d'incarcération des jeunes par habitant varient considérablement d'une province à l'autre. Certaines provinces comme la Colombie-Britannique et le Québec ont des taux d'incarcération de 4,3 ou 3,7 jeunes par 10 000 qui représentent presque la moitié du taux d'incarcération enregistré en Ontario; ces taux sont trois fois plus faibles que ceux du Nouveau-Brunswick et de six à huit fois plus faibles qu'en Saskatchewan et qu'au Manitoba, et neuf fois plus faibles que dans les Territoires du Nord-Ouest. Il y a plus troublant : si certaines provinces comme Terre-Neuve et l'Ontario ont constaté une diminution constante des taux d'incarcération des jeunes pendant cette période, dans des provinces comme le Nouveau-Brunswick, il n'y a eu aucune réduction de ces taux, alors que d'autres provinces comme le Manitoba ont enregistré une augmentation constante des taux d'incarcération des jeunes pendant la même période. Si la tendance générale au Canada est en diminution, grâce aux progrès réalisés par les provinces plus peuplées comme l'Ontario, le Québec et l'Alberta, les membres du Parlement devraient s'inquiéter du manque de progrès réalisés dans l'application de la LSJPA dans les provinces comme le Manitoba et le Nouveau-Brunswick.

La comparaison des méthodes utilisées pour lutter contre la criminalité chez les jeunes et de la fréquence des crimes commis par eux fournit des données également éclairantes. En 2010, les données de la police montrent que le nombre de crimes commis par les jeunes a décliné de 7 % au Canada par rapport à 2009. Les crimes violents commis par les jeunes ont, en particulier, diminué de 29 % pour ce qui est du nombre de jeunes accusés d'homicide entre 2009 et 2010. Les rapports de la police canadienne montrent que l'index de la gravité des crimes chez les jeunes a chuté dans toutes les provinces et tous les territoires sans exception en 2010; le Québec, la Colombie-Britannique et l'Île-du-Prince-Édouard étant parmi les provinces ayant les plus faibles indices de gravité des crimes chez les jeunes. Il est intéressant de noter que les provinces ayant les plus faibles taux d'incarcération avaient aussi les plus faibles indices de gravité des crimes chez les jeunes. C'est pour cette raison que tant de spécialistes de ce domaine disent au Parlement qu'il ne faut pas changer la formule en place de la LSJPA. De plus, les politiques devraient encourager les provinces à faire meilleur usage des dispositions de la LSJPA et aider à mettre en œuvre des programmes pour des jeunes souffrant de problèmes de santé mentale ou de comportement.

Nous avons analysé la situation au Nouveau-Brunswick et réfléchi au fait que notre province n'avait pas réussi à réaliser les progrès que le Parlement souhaitait obtenir en 2003 avec l'introduction de la LSJPA, et nous sommes inquiets de noter que le Nouveau-Brunswick n'a pas mis sur pied les comités communautaires de justice pour la jeunesse prévus par l'article 18 de la LSJPA; le Nouveau-Brunswick n'a pas donné une formation appropriée aux juges et aux procureurs de la Couronne ni aux avocats de la défense au sujet des dispositions de la LSJPA ; la

province a adopté une politique prévoyant que le recours aux groupes consultatifs de l'article 19 serve de mécanisme de détermination de la peine plutôt que de moyen de déjudiciarisation comme le prévoyait l'article 19; nous n'avons pas de lignes directrices claires sur le rôle que joue la Couronne dans l'examen avant l'inculpation prévu par l'article 23 de la LSJPA; et nous ne faisons pas une distinction claire dans nos pratiques policières ou nos programmes de mesure de rechange, entre les interventions communautaires pour les jeunes et les programmes et pratiques de déjudiciarisation appliqués aux adultes. Résultat, au Nouveau-Brunswick, les enfants sont beaucoup plus fréquemment incarcérés que la plupart de leurs pairs à l'échelon national et, en particulier dans la région atlantique du Canada, et en fait, l'incidence de l'incarcération n'a aucun rapport avec les indices provinciaux de gravité des crimes (le Nouveau-Brunswick se situe à un rang honorable selon ces mesures – 7^e sur 13 provinces et territoires).

Le fait, est qu'au Nouveau-Brunswick, nous incarcérons souvent les jeunes lorsqu'il n'y a pas d'autre lieu sûr pour les garder. Leur comportement délinquant est généralement peu grave et s'explique bien souvent par des problèmes de santé mentale. La plupart des jeunes que nous allons voir régulièrement dans nos centres de détention en milieu fermé ont besoin d'une intervention clinique et non pas d'être incarcérés. Les données contenues dans notre Cadre des droits et du bien-être de l'enfant au sujet du taux des admissions dans les hôpitaux du Nouveau-Brunswick, qui sont bien souvent trois fois plus élevées que les moyennes nationales pour divers diagnostics de santé mentale chez les jeunes, en disent long sur l'incapacité de notre province à répondre aux besoins des jeunes ayant des besoins complexes par des interventions cliniques appropriées au sein de la famille et des collectivités. La situation au Nouveau-Brunswick permet de tirer une conclusion qui peut s'appliquer à l'échelle du pays. La situation de la criminalité chez les jeunes devrait être améliorée en appliquant de façon plus complète et efficace les dispositions existantes de la LSJPA ainsi qu'en proposant des programmes spécifiques dédiés aux jeunes centrés sur le soutien de la famille et de la communauté. Tant que ces problèmes ne sont pas résolus, nous ne pouvons pas prétendre que les modifications proposées amélioreront la situation et nous sommes même convaincus que celles-ci ne feraient qu'empirer la chose.

Nous comprenons les demandes des victimes de crime qui ont amené le gouvernement fédéral à présenter un bon nombre des changements apportés par le projet de loi C-10. Je me félicite en particulier de sa volonté de faciliter l'application de la loi en matière de crimes liés à la pornographie juvénile, crimes qui connaissent une augmentation importante qui, à l'heure actuelle, est plus rapide que les efforts déployés pour appliquer la loi. Ma mission consiste toutefois à rappeler à ce comité que les enfants canadiens ont des besoins divers et que ceux des enfants du Nouveau-Brunswick, tout comme ceux qui vivent dans les petites villes et dans les régions rurales du Canada, ne sont pas les mêmes que ceux des jeunes contrevenants qui vivent dans les grands centres urbains comme Vancouver, Calgary, Winnipeg ou Toronto. Le plus grave danger que courent les jeunes Canadiens n'est pas de devenir les tragiques victimes de la violence criminelle comme Sébastien Lacasse, mais de vivre l'histoire des jeunes ayant des problèmes de santé mentale qui sont victimes du système de justice pénale comme Ashley Smith. Lorsque nous prenons des mesures législatives qui vont allonger les peines d'emprisonnement imposées aux jeunes, nous devons être sûrs des raisons pour lesquelles nous le faisons et bien connaître également les répercussions souhaitées et les conséquences probables.

Ce comité doit examiner soigneusement le projet de loi qui lui est soumis. Il serait raisonnable et responsable de le faire en se fondant sur une étude d'impact indépendante sur les enfants au sujet des changements proposés à la LSJPA afin de s'assurer que les droits des enfants et des jeunes au Canada ne se voient pas limités. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a fréquemment invité les États parties comme le Canada à adopter des méthodes précises, indépendantes et transparentes comme les évaluations des impacts sur les enfants, chaque fois que l'on envisage de modifier de façon importante des politiques qui peuvent avoir des répercussions sur les droits des enfants aux termes de la Convention. Le droit canadien exige que l'on prenne ce genre de précaution lorsque le gouvernement révisé ses politiques environnementales ou lorsque la vie privée des Canadiens est en jeu. Je crois que les enfants canadiens méritent que les mêmes précautions soient prises dans leur cas.

Je mentionne ci-dessous certaines préoccupations concernant les modifications proposées avant de faire deux nouvelles suggestions pour renforcer, dans le cadre du projet de loi C-10, le rôle important que jouent les familles et les communautés pour assurer la sécurité des rues et des communautés.

Les changements apportés par le projet de loi C-10 à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* – Commentaires généraux

Le projet de loi C-10 propose plusieurs modifications à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, dont certaines sont positives, comme l'ajout de la présomption relative à la culpabilité morale moins élevée, les précisions apportées à certains termes, et l'interdiction de faire purger aux adolescents de moins de 18 ans une partie de leur peine d'emprisonnement dans un établissement correctionnel pour adultes ou dans un pénitencier. Il y a par contre, parmi les changements proposés, certains qui semblent contraires à l'intention initiale de la LSJPA. Cela soulève de graves inquiétudes, en effet, ces modifications changeant l'orientation de la loi pourraient être un frein à la réinsertion et la réintégration des jeunes canadiens, puisque les données statistiques montrent qu'il y a eu une diminution du nombre des placements sous garde des jeunes et des admissions dans les services correctionnels communautaires depuis l'introduction de la LSJPAⁱ.

Toute nouvelle modification proposée devrait renforcer les résultats positifs qu'a donnés la LSJPA et porter sur des mesures nouvelles touchant la prévention, la réadaptation et la réintégration dans la société, plutôt qu'augmenter le recours à la détention. La LSJPA a été adoptée à une époque où le Canada avait un des taux d'incarcération des jeunes les plus élevés parmi les pays occidentaux et nous ne voudrions pas nous retrouver dans cette situation. Je crains que certains de ces amendements risquent de nous y ramener.

Les changements que le projet de loi C-10 propose d'apporter à la LSJPA faciliteraient la détention avant le procès des jeunes, créeraient un registre des mesures de rechange, supprimeraient l'objectif de la protection à long terme de la population, ajouteraient les notions de dénonciation et de dissuasion dans les dispositions relatives à la peine, élargiraient la catégorie des infractions qualifiées de « graves » et « violentes » et faciliteraient la publication des noms des jeunes déclarés coupables d'une infraction avec violence. Les motifs à l'origine de ces changements sont la volonté de punir les contrevenants et d'obliger les adolescents à rendre compte des infractions avec violence qu'ils commettent, en particulier en dénonçant et, nous

l'espérons, en les dissuadant d'adopter ce genre de comportement, mais les études effectuées dans le monde entier montrent que ces méthodes vont en fait déboucher sur des taux d'incarcération plus élevés, des taux de crime chez les jeunes plus élevés et rendront moins sûres nos rues. Ces changements risquent également de cibler davantage de jeunes, ce qui entraînera une augmentation des placements sous garde en milieu fermé de jeunes qui pourraient bénéficier d'autres types d'interventions.

La détention avant le procès

Les modifications proposées portent notamment sur le paragraphe 29(2) de la *Loi* et auront pour effet de changer le processus utilisé pour décider si un adolescent doit être détenu. L'ajout de l'alinéa 29(2)a)(ii) qui autorise une détention plus longue pour les infractions autres qu'une infraction grave, « si plusieurs accusations pèsent toujours contre lui [l'adolescent] ou qu'il a fait l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité ». Je crains que les changements apportés à cet article augmentent le nombre des détentions avant le procès des jeunes, ce qui va les stigmatiser davantage.

Le fait de connaître l'incarcération à un jeune âge ne va, d'après moi, qu'augmenter les chances de récidive. Il convient de noter que le placement en milieu fermé pose beaucoup plus de défis pour un adolescent que le simple fait de « récidiver ». Les individus incarcérés risquent d'acquiescer des comportements, des émotions et des points de vue qui compromettent leur santé et leur bien-être même s'ils ne sont pas légalement qualifiés de récidives (comme la consommation de drogue, la dépression, la colère, etc.). Chaque fois que les législateurs invoquent la dissuasion générale au nom de la sécurité de la population, il faudrait aussi leur rappeler tous ceux qui, en raison de notre intervention, n'ont pu atteindre leur plein potentiel comme membres utiles de la société. Les jeunes se trouvent à un stade décisif de leur développement moral et psychologique, c'est pourquoi la réinsertion fonctionne mieux si elle est accompagnée de programmes incorporant l'influence positive et le soutien de la famille et de la communauté. L'augmentation de la détention avant le procès accroît le risque que les adolescents soient pris en charge par le système de justice pénale sous prétexte de préoccupations liées à l'application de la loi et à la sécurité publique, alors qu'en fait, ces jeunes ont en réalité besoin d'un endroit sûr, d'un soutien social approprié et d'une intervention en santé mentale.

Dossier des mesures extrajudiciaires

Les changements proposés comprennent l'ajout du paragraphe 115(1.1). « Il incombe au corps de police de tenir un dossier à l'égard des mesures extrajudiciaires qu'il prend à l'endroit de tout adolescent ». Un des points forts de la LSJPA est la notion de mesure extrajudiciaire et de peine communautaire sans placement sous garde. Les mesures extrajudiciaires sont les mesures qui sont prises en dehors du processus judiciaire formel et permettent d'amener l'adolescent à rendre compte de ses actes sans lui imposer une peine ou lui constituer un casier judiciaire. Cependant, ces mesures sont employées en amont d'un procès et la police doit avoir des « preuves raisonnables » indiquant que le jeune a commis le délit. À l'heure actuelle, la LSJPA encourage le recours aux mesures extrajudiciaires et souligne leur efficacité en termes de réadaptation. Obliger les policiers à tenir un dossier de toutes les mesures extrajudiciaires va à l'encontre de l'objectif de ces mesures. Cela rend plus floue la ligne qui existe entre une mesure extrajudiciaire et un casier judiciaire, et cela au détriment des adolescents. Le fait que le contenu du dossier pourrait être utilisé par la suite pour entraîner l'imposition à un adolescent d'une peine plus

intrusive va à l'encontre de l'intention à l'origine de ces mesures. Le changement proposé soulève également de graves préoccupations au sujet du droit de l'adolescent d'être présumé innocent et de son droit au respect de la vie privée aux termes des articles 16 et de l'alinéa 40.2.b)(vii) de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et aux termes de la *Charte canadienne des droits et libertés*. On pourrait soutenir que l'atteinte au droit au respect de la vie privée des adolescents par le législateur n'est pas justifiée puisqu'il n'existe pas de preuve convaincante indiquant que les objectifs visant la sécurité de la population seront mieux atteints avec ce genre de collecte de données.

Actuellement, les services de police sont autorisés à ouvrir un dossier pour un adolescent qui inclurait par exemple des déclarations, des mensurations, des empreintes digitales et des photos. Ces informations, qui pourraient être utilisées à une date ultérieure, n'ont pas de lien avec un dossier de mesures extrajudiciaires. Les mesures extrajudiciaires découlent d'une estimation informée de la part de la police et/ou de la Couronne quand à la culpabilité. C'est un préjudice important d'examiner ces mesures en lien avec des accusations ou des peines ultérieures. Il est permis d'enregistrer des *sanctions* extrajudiciaires puisque ce sont des solutions de rechange à l'incarcération lorsqu'un jeune délinquant reconnaît sa responsabilité pour l'acte ou l'omission qui est à l'origine du délit pour lequel on l'accuse. Nous recommandons vivement de ne pas mêler les mesures extrajudiciaires et les sanctions au travers des modifications et permettre l'examen des sanctions extrajudiciaires seules lors du jugement.

La protection à long terme de la population

Le projet de loi C-10 propose de modifier l'alinéa 3(1)a) et selon cette modification, les mots « en vue de favoriser la protection durable du public » sont remplacés par « à protéger le public de la façon suivante ». Certains pourraient penser que ce changement n'est pas très important, mais il est inquiétant que le texte que propose le projet de loi C-10 ne semble pas prendre en compte les conséquences à long terme. L'importance accordée à la protection à long terme suggère une reconnaissance du fait que l'équilibre entre les principes de réinsertion/réintégration et la protection du public fonctionne différemment pour des jeunes par rapport à des adultes. Les jeunes sont en plein développement moral et psychologique. Autant que possible, il est capital que les jeunes soient guidés par les membres de la famille et de la communauté afin de devenir des membres actifs de la société. Il est également essentiel d'éviter l'incarcération pour les jeunes autant que possible afin de les tenir à l'écart des comportements et habitudes criminels. On pourrait soutenir que l'incarcération des jeunes protège le public à court terme; il faudrait toutefois penser davantage à l'avenir et réfléchir à la façon d'assurer la protection à long terme du public, en réadaptant ces jeunes, en s'attaquant aux causes sous-jacentes de leur comportement, de façon à ce que le public soit protégé non pas seulement à court terme, mais également à long terme. S'en tenir uniquement à la situation immédiate compromet la sécurité publique et ne tient pas compte de la nature particulière d'un enfant qui est un être humain qui a une longue vie devant lui. Le projet de loi C-10 aurait un meilleur impact et refléterait mieux l'intention actuelle du législateur si l'alinéa 3(1)a) n'était pas modifié.

Dénonciation et dissuasion

Les amendements proposés ajoutent la notion de dissuasion et de dénonciation aux principes de détermination de la peine. En particulier, le paragraphe 38(2) sera modifié pour ajouter ce qui suit : « Sous réserve de l'alinéa c), la peine peut viser : (i) à dénoncer un comportement illicite,

(ii) à dissuader l'adolescent de récidiver ». Il n'existe guère de preuve indiquant que l'ajout de ces notions va renforcer la sécurité du public alors que l'expérience passée montre que cette modification aura presque certainement pour effet d'augmenter le nombre de jeunes placés sous garde ainsi que la durée de leurs peines.

Comme cela a été mentionné par notre Bureau et par les autres défenseurs des enfants et de la jeunesse dans le pays à plusieurs reprises, inclure la dissuasion et la dénonciation dans les principes de détermination de la peine va à l'encontre d'un des piliers de la LSJPA, qui est de faire en sorte que la peine serve « les intérêts de l'adolescent ». La modification proposée va à l'encontre de l'objet de la loi qui est de prévenir la criminalité en s'attaquant à ses causes sous-jacentes, en prenant des mesures visant à assurer la réadaptation des adolescents et en leur offrant des perspectives positives. Tandis que la dissuasion et la dénonciation sont des principes de la détermination de la peine pour les adultes, ils ne sont pas inclus dans la LSJPA, car il a été reconnu qu'ils ne sont pas efficaces pour de jeunes délinquants. Les principes de dénonciation et de dissuasion ne reconnaissent pas le fait que les jeunes ont un jugement moral de ce qui est répréhensible et une culpabilité amoindrie et que les crimes commis par des jeunes le sont souvent dans des circonstances complexes et en lien avec divers problèmes. Il serait opportun de se concentrer sur la résolution de ces problèmes et tant que possible de réinsérer le jeune individu dans la société.

Dans *R. c. D.Bⁱⁱ*, la juge Abella a formulé une observation déterminante, à savoir qu'un enfant a le droit selon le droit canadien international, à un processus pénal qui tienne compte tout autant du potentiel de l'enfant que de ses méfaits. Cette formulation reflète le véritable sens de l'article 40.1 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Le fait d'inclure les notions de dénonciation et de dissuasion compromet la mise en œuvre de la Convention par le Canada ainsi que ce droit fondamental de l'enfant.

J'estime que l'intention sous-jacente à la modification proposée, à savoir que les jeunes répondent de leurs actions, est importante. Cependant, le Parlement doit se rendre compte que pour un grand nombre de jeunes délinquants, la dissuasion et la dénonciation n'apporteront pas ce résultat. Si c'est là l'intention du Parlement, je recommande que soit reformulée la proposition de modification. Le projet de loi pourrait être formulé de telle façon à ce que l'utilisation des principes de dénonciation et de dissuasion soit laissée à la discrétion du juge, et ce, uniquement dans les cas extrêmes où le juge estimera que c'est nécessaire à la réinsertion et réadaptation.

Infractions graves et avec violence

Les nouvelles définitions d'« infraction grave » et d'« infraction avec violence » proposées vont probablement entraîner l'incarcération d'un plus grand nombre de jeunes. Habituellement, la reformulation d'une définition pour la rendre plus précise ne peut qu'améliorer une disposition législative, mais ces définitions risquent d'avoir des conséquences qu'il ne faudrait pas encourager. Je souscris au mémoire présenté par M. Nicholas Bala et l'Association du Barreau canadien, qui ont été appuyés par Mary-Ellen Turpel-Lafond, la représentante des enfants et des jeunes de la Colombie-Britannique, selon lesquels la définition devrait comprendre un élément moral, à savoir l'intention ou l'insouciance.

Levée de l'interdiction de la publication

On saurait trop insister sur l'importance de préserver l'anonymat de l'adolescent dans le but de faciliter sa réadaptation et sa réintégration dans la société. Le sous-alinéa 3(1)b)(iii) de la LSJPA énonce le principe que l'identité de l'adolescent doit être protégée tout au cours du processus judiciaire. Modifier la LSJPA en vue de prévoir des exceptions à l'interdiction de publication, peu importe la sévérité des circonstances, peut avoir des conséquences importantes sur les jeunes. Ceci pourrait accentuer la stigmatisation des jeunes délinquants et empêcher leur pleine réintégration dans la société. De plus ceci peut être une incitation pour les membres de gangs, car la publication de leur nom pourrait servir de rite de passage, ou « moment de gloire ».

La Cour suprême du Canada a fait remarquer dans *R c. D.B.*ⁱⁱⁱ que le fait d'étiqueter et d'identifier le jeune peut entraîner sa stigmatisation, conséquence qui ne lui est pas bénéfique. La publication de son nom peut empêcher un adolescent de profiter pleinement des services de réadaptation offerts dans la collectivité. En outre, je n'ai vu aucune étude montrant qu'il existait un lien entre la levée de l'interdiction de la publication et la protection de la société. Il est à prévoir que les modifications proposées augmenteront le nombre de fois où le nom d'un jeune délinquant est publié, présentant ainsi un frein à leur réinsertion et réadaptation réussies dans la société.

Les modifications proposées pourraient même avoir des effets néfastes en encourageant certains jeunes qui voient la publication de leur nom comme un « moment de gloire » à commettre un crime. Cette question fut soulevée auprès du Comité permanent de la justice et des droits de la personne durant la 3^e session de la 40^e législature par M^{me} Cécile Toutant qui a dit :

Lorsqu'un jeune est arrêté après avoir commis un crime près de son lieu de résidence, le fait de voir son nom publié dans les journaux est important. C'est valorisé par les jeunes qui n'ont jamais trouvé leur place dans ce monde, qui ont toujours été marginalisés. Je citerai l'exemple de jeunes qui ont toujours été rejetés à cause de leurs caractéristiques – je ne dis pas que ce sont les seules victimes. Ils sont rejetés toute leur vie à cause de qui ils sont et, à un moment donné, ils voient leur nom dans le journal; pour eux, c'est une bonne chose.

En plus des conséquences pour les jeunes, une publication sélective, telle que suggérée, donnera à la population une perception erronée de l'état de la criminalité juvénile au Canada. Il semble déjà y avoir un écart déconcertant entre la perception du public recueillie au travers de sondages et la réalité reflétée par les données de la police et du système judiciaire. Une levée de l'interdiction de publication sélective réservée au cas de délits graves et violents ne fera qu'exacerber l'écart entre la perception et la réalité.

Les jeunes Canadiens attendent des législateurs d'œuvrer judicieusement lorsque leurs droits sont en jeu. Nous encourageons le Parlement à ne pas étendre la publication à davantage de délits.

Se concentrer sur la famille et la communauté

Dernière solution, si le Parlement a l'intention de mettre en œuvre tous les changements proposés sans effectuer d'autres évaluations ou études pour le moment, je recommanderais que l'on réfléchisse à la possibilité de renforcer le rôle des familles et des collectivités dans le cadre de la LSJPA. La LSJPA était fondée en grande partie sur l'évolution du droit pénal pour les

jeunes en Nouvelle-Zélande au cours des 25 dernières années. Pendant les années 1980, la Nouvelle-Zélande, tout comme le Canada, connaissait un taux de criminalité chez les jeunes très élevé ainsi qu'un taux d'incarcération des jeunes très élevé. Aujourd'hui, les taux dans ces deux domaines sont parmi les plus faibles du monde développé. Ce pays y est parvenu en grande partie en plaçant la responsabilité à l'égard des problèmes de la violence et de la délinquance des jeunes là où elle devrait vraiment reposer : auprès des parents et des familles.

Alors que la pratique néo-zélandaise est presque exclusivement orientée sur les familles, le Canada a accordé un rôle particulier aux collectivités locales. Au Nouveau-Brunswick, nous avons récemment constaté des progrès importants sur les plans sociaux et financiers en investissant davantage dans les conférences avec des groupes de familles qui font partie de notre système de protection de la jeunesse. En suivant le modèle néo-zélandais et en confiant aux familles le soin de répondre aux besoins des enfants en matière de protection, nous avons réussi à réduire de 18 % par rapport à l'année précédente notre taux de placement des enfants sous tutelle ou de placement en famille d'accueil, ce qui a permis d'épargner les sommes correspondantes pour ce qui est des dépenses publiques pour ces services. Les millions de dollars d'économies réalisées ont été réaffectés des services de placement en famille d'accueil et de mise sous tutelle à des services plus proactifs destinés aux familles qui en ont besoin.

Nous pensons qu'il pourrait être extrêmement profitable d'appliquer ces solutions axées sur la famille à notre système correctionnel pour les jeunes, qui est le service pour lequel ce modèle des conférences avec des groupes de familles que nous avons emprunté a été mis sur pied à l'origine (en Nouvelle-Zélande, le processus axé sur la famille est qualifié de Tribunal de la famille et ses décisions sont exécutoires devant les tribunaux tout comme n'importe quelle autre décision judiciaire). Il arrive très souvent au Canada que les adolescents aient des démêlés avec la justice parce qu'ils ont fait de mauvais choix, ont subi de mauvaises influences et n'ont pas fait l'objet d'un contrôle et d'une surveillance appropriés de la part de leurs parents. Les conférences avec des groupes de familles sont un processus dans lequel les parents et les membres de la famille étendue interviennent et demandent aux adolescents de leur famille de rendre compte de leurs mauvaises actions et exigent qu'ils fassent réparation aux victimes. Ce processus renforce des relations importantes et oblige vraiment les jeunes à rendre compte de leurs actes, ce qui a des effets durables dans les cas où il est démontré que les méthodes traditionnelles de la justice pénale échouent régulièrement. Cette approche est conforme aux processus de la justice autochtone traditionnelle utilisés au Canada et pourrait être particulièrement efficace pour réduire le fort taux d'incarcération des jeunes Autochtones au Canada. Les conférences avec des groupes de familles sont un mécanisme qui est autorisé dans le cadre des groupes consultatifs de l'article 19 de la LSJPA. Il serait toutefois souhaitable de faire référence de façon plus explicite au rôle que peuvent jouer les familles et les familles étendues dans l'élaboration des programmes de mesures extrajudiciaires, dans leur mise en œuvre, et pour en arriver à une véritable réconciliation entre le contrevenant et la victime.

Deuxièmement, j'estime également qu'il y aurait lieu d'accorder la priorité aux processus axés sur la famille par rapport aux mesures et sanctions extrajudiciaires qui pourraient être offerts au palier communautaire grâce au Comité de justice pour la jeunesse de l'article 18 de la LSJPA. Enfin, si l'administration du droit pénal demeure un domaine qui relève des compétences provinciales, le Parlement devrait examiner de près le caractère variable et ponctuel de la mise en

œuvre de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* dans les différentes provinces et territoires. Les enfants ne devraient pas risquer davantage d'être incarcérés ou de faire l'objet de mesures sévères en raison de leur province de naissance ou de résidence. Ils devraient pouvoir bénéficier de la même protection de la loi, quel que soit l'endroit où ils résident au Canada. C'est pourquoi le Parlement devrait s'efforcer, dans le cadre de son étude du projet de loi C-10, d'y ajouter des dispositions qui vont garantir l'égalité dans l'application des divers mécanismes comme les comités communautaires de justice pour la jeunesse et les conférences avec des groupes de familles dans les provinces et les territoires. Si le gouvernement fédéral finançait ce genre de programme, il favoriserait la réalisation de cet objectif et solliciterait moins les établissements de garde pour jeunes, aspect qui semble préoccuper les provinces.

Conclusion

Il y a presque un siècle, l'auteur et pédiatre polonais Janusz Korczak, un homme que l'on considère souvent comme étant le père des droits des enfants, a fait des remarques éclairantes au sujet des jeunes contrevenants :

L'enfant délinquant est quand même un enfant. Il est enfant qui n'a pas encore renoncé, mais il ne sait pas qui il est. Une peine agressive risque d'influer négativement sur son sens de l'identité à l'avenir et sur son comportement. Parce que la société l'a trahi et l'a fait se comporter de cette façon, le tribunal ne doit pas condamner le criminel, mais plutôt la structure sociale.

La vision qu'avait Korczak d'un monde où les enfants seraient des sujets de droit, égaux en dignité aux adultes qui les élèvent, devait se refléter après la guerre dans la Déclaration des droits de l'enfant de 1959 et finalement, dans la Convention des Nations Unies à ce sujet. Pour terminer, j'invite les membres du comité à examiner les modifications proposées en prenant en compte la Convention relative aux droits de l'enfant, dont le Canada est signataire. Pour décider si ces changements devraient être adoptés, les membres du Parlement devraient prendre en compte les principes suivants qui se trouvent dans la Convention :

- L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale lorsque les tribunaux, les autorités administratives ou les organes législatifs envisagent de prendre des décisions qui concernent les enfants (article 3(1));
- À moins que cela soit nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, celui-ci ne doit pas être séparé de ses parents contre leur gré (article 9(1));
- Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation (article 16(1));
- L'enfant mentalement handicapé a le droit de mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent sa dignité, favorisent son autonomie et facilitent sa participation active à la vie de la collectivité (article 23(1));
- Nul enfant ne doit être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire (article 37(b));
- L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible (article 37(b));

- Tout enfant privé de liberté doit être traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge (article 37(c));
- Tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes (article 37(c));
- Lorsqu'il est allégué qu'un enfant a commis une infraction pénale ou qu'il est accusé officiellement d'une telle infraction, il a le droit à un traitement qui favorise son sens de la dignité et de la valeur personnelle, et qui tient compte de son âge ainsi que la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société (article 40(1));
- Au cours de ce processus, l'enfant a le droit à ce que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure (article 40(2)(vii));
- Les mesures extrajudiciaires sont la solution à retenir, chaque fois que cela est possible (article 40(3)).

J'ai examiné les mémoires présentés par UNICEF Canada, par le représentant des enfants et des jeunes de la province de la Colombie-Britannique, par l'Association du Barreau canadien et par M. Nicholas Bala et j'invite le Comité à prendre tout le temps dont il a besoin pour examiner soigneusement les préoccupations décrites par ces personnes et ces groupes.

J'estime que certaines modifications que propose le projet de loi C-10 vont à l'encontre de l'intention initiale de la LSJPA, risquent d'entrer en conflit avec l'engagement pris par le Canada au travers de la Convention relative aux droits de l'enfant, et ne semblent pas être fondées sur des preuves empiriques. Je me fais l'écho de la recommandation d'UNICEF Canada qui propose que le Sénat suspende l'examen des modifications proposées à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* jusqu'à ce que soient fournies des **études fondées sur des données scientifiques** qui démontrent que les solutions proposées vont protéger efficacement le public et réduire le nombre des actes criminels commis par les enfants et les jeunes à long terme et pour que les modifications soient conformes aux normes internationales exposées dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Je pense que la meilleure chose à faire pour le moment serait de reporter l'examen des modifications à la LSJPA que propose le projet de loi C-10 en attendant que des études soient faites pour démontrer l'avantage ou la nécessité de les mettre en œuvre. Autre possibilité, si le gouvernement souhaite adopter rapidement ce projet de loi, il devrait à tout le moins effectuer une évaluation de son impact sur les enfants qui soit approfondie et indépendante avant que reprennent les délibérations. Cette façon de procéder donnerait également le temps au Parlement et aux provinces de résoudre les problèmes nouveaux qui pourraient découler du coût financier et du fardeau de ces réformes et décider qui devrait les assumer.

Les intentions contenues dans les modifications du Projet de loi C-10 sont importantes. Les jeunes devraient rendre compte de leurs agissements; par ailleurs, la protection du public est un principe important de la LSJPA. Cependant, la LSJPA est une bonne loi, elle fonctionne bien et remplit ses objectifs de réduction de la criminalité chez les jeunes tout en réduisant les procès coûteux et les coûts de détention. La LSJPA reconnaît que les jeunes réagissent différemment aux peines, comparés aux adultes et elle est conçue spécialement pour donner aux jeunes les plus grandes chances de réinsertion et de réadaptation. Il en va de l'intérêt de la sécurité publique de remplir ces objectifs. Je pense sincèrement que de meilleurs résultats peuvent être obtenus avec

la LSJPA en se recentrant sur le rôle des familles et des communautés, en proposant de meilleurs programmes aux enfants souffrant de problèmes de santé mentale et comportementaux, et en permettant de faire meilleur usage des clauses établies par la LSJPA. Ces solutions offrent des avantages sociaux et financiers importants.

J'encourage fortement ce Comité du Sénat à examiner attentivement les préoccupations soulevées et les suggestions que je mets en avant dans ce mémoire. Nous disposons d'une loi qui apporte les résultats escomptés. Il est essentiel que nous examinions les conséquences négatives potentielles pour la jeunesse canadienne avant d'altérer cette loi. Autrement, la vie de nombreux jeunes pourrait s'en trouver affectée.

Veillez accepter mes respectueuses salutations.

Christian Whalen
Défenseur des enfants et de la jeunesse par intérim
Province du Nouveau-Brunswick

ⁱ Statistique Canada, *Le Quotidien*, 14 mars 2007.

ⁱⁱ [2008] 2 R.C.S. 3, 2008 CSC 26.

ⁱⁱⁱ (2008) C.S.C. 31460.